

Arrêt

n° 30 326 du 10 août 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *La décision du Ministre du 22 mai 2007, notifiée le 25 juillet 2007, et la décision de retrait de celle du 20 juin 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 31 août 2002.

Le 2 septembre 2002, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée le 9 décembre 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (affaire A.131.359/10.210) a été rejeté par l'arrêt n°159.991 du 13 juin 2006.

Le 19 avril 2003, elle a épousé un compatriote devenu belge ultérieurement.

Le 28 mai 2003, elle a introduit une demande d'admission au séjour (regroupement familial), laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour le 28 mai 2003. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (affaire A.138.529/13.085) a été rejeté par l'arrêt n°146.625 du 24 juin 2005.

Le 12 octobre 2004, elle a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a encore été complétée par la suite.

1.2.1. Mère d'un enfant belge né le 3 juin 2005, elle a introduit, en date du 17 novembre 2006, une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.2.2. Le 22 mai 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet par défaut d'intérêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

En date du 17/11/2006, l'intéressée a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendante de mineur belge.

Vu que l'intéressée, par manque d'intérêt, ne s'est pas présentée à l'administration communale avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation, la demande d'établissement introduite le 17/11/2006 est déclarée être sans objet par défaut d'intérêt. »

1.2.3. En date du 20 juin 2007, la partie défenderesse a également pris, à l'égard d'une demande d'établissement dite du même 20 juin 2007, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans (affaire 11.384 fixée à la même audience) mais a ensuite été formellement retirée le 24 juillet 2007. Cette décision de retrait constitue le deuxième acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante postule la réformation de la décision attaquée, estimant que le Conseil doit « statuer en pleine juridiction sauf à méconnaître l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 [...] ». A défaut, elle demande que soit posée une question préjudicielle sur la compatibilité de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 28 et 31.3 de ladite Directive.

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

Au demeurant, le Conseil souligne que dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008 (*Moniteur belge* du 2 juillet 2008), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « *le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif* », ajoutant qu' « *Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE citées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2* » (considérant B.37.3). Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de question préjudicielle proposée.

2.2. S'agissant du recours en tant qu'il vise la décision de retrait de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 20 juin 2007, le Conseil observe que la partie requérante a introduit, devant le Conseil de céans, un recours en annulation à l'encontre de ladite décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire du 20 juin 2007 (affaire 11.384).

Dans la mesure où le retrait d'une décision administrative opère avec les mêmes effets qu'une annulation, à savoir faire disparaître rétroactivement l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique en sorte qu'il est sensé n'avoir jamais existé, force est de conclure que la partie requérante justifie d'autant moins son intérêt à demander l'annulation d'un tel retrait, que cette opération ne lui cause aucun grief quelconque mais lui procure au contraire un avantage équivalent à l'annulation revendiquée dans le cadre du recours n°11.384.

Le recours est dès lors irrecevable, par défaut d'intérêt, en tant qu'il est dirigé contre la décision de retrait de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 20 juin 2007.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Compte tenu de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise le deuxième acte attaqué, pour les raisons énoncées au point 2.2. *supra*, le Conseil limitera son examen aux moyens d'annulation relatifs au premier acte attaqué.

3.2.1. La partie requérante prend à cet égard un moyen, le deuxième de la requête, « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration et « Nemo turpitudinem suam allegans auditur* », des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Rappelant les termes de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle relate en substance que la requérante s'est présentée à l'administration communale le 16 avril 2007, soit dans le délai imparti, mais qu'aucune décision n'étant intervenue, elle a été invitée à revenir. Elle ajoute qu'inquiète de ne rien recevoir, elle a mandaté son avocat pour interpellier la commune, ce qui a été fait par courrier daté du 21 mai 2009. Constatant que la décision attaquée a été prise le lendemain dudit courrier, elle estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement reprocher un manque d'intérêt à la requérante, et soutient que la partie défenderesse « *avait clairement perdu ce dossier de vue et [...] invoque sa propre turpitude dès lors qu'elle n'avait de toute façon pas pris de décision avant le 16 avril 2007* ». Soulignant que la demande d'établissement avait été introduite le 17 novembre 2006, elle ajoute qu'en application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la décision devait être prise pour le 17 mai 2007, en sorte que la partie défenderesse ne peut refuser la délivrance du titre d'établissement à la requérante.

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond en substance, quant à ce, que la partie requérante n'établit ni avoir communiqué à l'administration communale, dans les délais impartis, les documents nécessaires à l'examen de sa demande ni s'être présentée devant ladite administration dans le délai légal. Elle estime que le délai visé à l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne concerne que les dossiers qui sont complets, que la partie requérante a perdu son intérêt en restant en défaut de faire le nécessaire à ce sujet dans le délai, ce que l'acte attaqué pouvait valablement confirmer même ultérieurement, et que l'absence de décision au moment de la reprise de contact hors délai avec l'administration communale ne peut avoir pour effet de réactiver un intérêt perdu.

3.2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se limite à maintenir ses moyens initiaux.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil relève que dans leurs versions en vigueur à l'époque de l'acte attaqué, l'article 42, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, stipulait qu'une décision sur la délivrance du titre de séjour devait être prise « au plus tard dans les six mois de la demande », tandis qu'aucun des termes de l'article 61 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 ne restreignait son champ d'application aux seules demandes d'établissement « complètes ».

En l'occurrence, la demande d'établissement ayant été introduite le 17 novembre 2006, ce que la partie défenderesse ne conteste pas, une décision devait légalement être prise sur cette demande au plus tard le 17 mai 2007. L'examen du dossier administratif ne révèle, à cette date, aucune décision quelconque quant à cette demande, et la partie défenderesse ne prétend du reste pas qu'une telle décision ait été prise formellement. Une note de synthèse datée du 22 mai 2007, qui est selon toute apparence à l'origine de la décision attaquée et qui coïncide manifestement avec le courrier de rappel de la partie requérante du 21 mai 2007, indique au contraire, dans l'historique du dossier concernant la demande : « *Erreur de la commune car la filiation n'est pas prouvée ainsi qu'aucun document national n'est fourni* », pour conclure au « *Défaut d'intérêt* », l'acte attaqué ajoutant que ce défaut d'intérêt est consécutif à la non-présentation à l'administration communale avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'avait pris, dans le délai légal imparti, aucune décision quelconque concernant la demande d'établissement de la partie requérante. Dans un tel cas de figure, il est indifférent que la partie requérante ait ou non produit les documents demandés, et puisse ou doive prouver qu'elle s'est effectivement présentée à l'administration communale avant l'expiration de son attestation d'immatriculation, puisqu'en tout état de cause, elle s'y serait présentée au sujet d'une décision qui n'avait pas été prise par la partie défenderesse, en sorte que cette dernière ne peut légitimement invoquer à son profit un intérêt, qu'elle sait pertinemment hypothétique, de la partie requérante à respecter un délai réglementaire, dans le seul but manifeste d'en sanctionner la perte pour couvrir une erreur administrative et rejeter la demande d'établissement d'une manière détournée et en dehors des délais légaux.

Partant, la décision déclarant « sans objet par défaut d'intérêt » la demande d'établissement de la partie requérante du 17 novembre 2006, viole les dispositions et principes visés au moyen.

Au demeurant, la note d'observations de la partie défenderesse ne contient quant à ce aucun autre argument auquel il n'ait été répondu *supra*.

4.2. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, accorder le bénéfice du *pro deo*, ou encore donner injonction de délivrer une carte d'identité d'étranger et procéder à une inscription au registre de la population, il s'ensuit que les demandes formulées quant à ce par la partie requérante doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 22 mai 2007 déclarant la demande d'établissement du 17 novembre 2006 sans objet par défaut d'intérêt, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM